

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE

---oOo---

Secrétariat assuré par :

Mme Catherine Pietri

Tél. : 04 84 35 45 54

catherine.pietri@paca.gouv.fr

Marseille, le 8 décembre 2021

LRAR

Affaire n° 2020-12

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-
Provence
Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
BP 48014 -Les Docks Atrium 10.7 – Pl. de la Joliette
13567 Marseille cedex 02

OBJET : société ARCADIS C/ Métropole Aix-Marseille Provence, venant aux droits de la communauté
urbaine Marseille Provence Métropole

Marché public de travaux portant sur la mission de supervision géotechnique d'exécution (G4) pour
la réalisation de la galerie des Janots sur les communes de Cassis et de La Ciotat

PJ : Avis du comité

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article D2197-21 du code de la commande publique, je vous notifie
l'avis rendu par le Comité en sa séance du 25 novembre 2021 dans l'affaire citée en objet.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite de prendre une **décision expresse** suite à l'avis du
comité et de la notifier d'une part au titulaire du marché, d'autre part au secrétariat du CCRA (article D2197-22 du
code de la commande publique).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président,
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire



Catherine Pietri

Adresse postale:

Préfecture de Région Provence Alpes Cote d'Azur

Secrétariat général pour les affaires régionales

CCRA Marseille

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C. C. R. A.) DE MARSEILLE**

----oOo----

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

Affaire n° 2020-12.

Société ARCADIS

C/

Métropole Aix-Marseille-Provence

Président: M. Jacques LEGER

Conseiller d'Etat honoraire

Rapporteur: M. Dominique OUVRARD

Commandant divisionnaire de police honoraire

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LEGER, Président,
- M. Bernard DEBRUYNE, Vice-président,
- M. Serge FACCIO et M. Joseph BERTHET, représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-12 du code de la commande publique
- Mme Caroline COPPIN et M. Jean-Paul ULIVIERI représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-11 du code de la commande publique

Avec voix consultative

- M. Dominique OUVRARD, rapporteur

LE COMITE

VU la demande, enregistrée le 16 juillet 2020, par laquelle la société Arcadis, ayant son siège à Marseille (13236 Cedex 02), CS 30321, 67 rue Chevalier Paul, soumet au comité le différend qui l'oppose à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'exécution d'un marché conclu avec la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole (n° PA/15-029) pour la supervision géotechnique de la réalisation de la galerie des Janots entre Cassis et La Ciotat ;

La société Arcadis demande au comité d'émettre l'avis que la Métropole doit rémunérer les prestations complémentaires qu'elle a réalisées à hauteur de 155 866 euros HT ;

VU, enregistrées le 15 janvier 2021, les observations en défense présentées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui déclare ne consentir qu'à une rémunération complémentaire de 12 500 euros HT ;

VU les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le Code de la commande publique ;

Le rapport de M. Ouvrard ayant été notifié aux parties le 3 novembre 2021 et présenté oralement lors de la séance,

Après avoir entendu les observations présentées :

- pour la société, par M. Fahrat,
- pour la métropole, par M. Deloince.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. La Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, aux droits et obligations de laquelle vient aujourd'hui la Métropole Aix-Marseille-Provence, a attribué à la société Arcadis un marché de services d'ingénierie pour la réalisation d'un tunnel destiné à l'approvisionnement en eau potable, dénommé galerie des Janots et situé sur les communes de La Ciotat et Cassis ;
2. Ce marché, dont l'exécution a débuté le 1^{er} décembre 2015, comprenait deux phases, la première portant sur la supervision de l'étude d'exécution, et la seconde sur la supervision du suivi d'exécution;
3. Il résulte de l'instruction que, si la première phase s'est déroulée dans le respect du délai de 6 mois convenu, les travaux de creusement du tunnel ont en revanche accusé un retard de 17,5 mois causé par la rencontre de difficultés géologiques imprévues ;
4. La société Arcadis n'est pas fondée à demander une rémunération complémentaire proportionnelle à l'allongement du délai d'exécution, la métropole établissant l'absence de corrélation directe entre cet allongement et les services supplémentaires rendus par la société ;
5. Mais la réalité du travail supplémentaire accompli par la société Arcadis, en l'absence de toute faute de sa part, n'est pas douteuse et n'est d'ailleurs pas discutée, dans son principe, par la métropole qui convient en outre de la qualité des prestations fournies.

6. L'équité commande que la société en soit rémunérée.
7. Quant au montant, le Comité se range à l'estimation de 32 100 euros HT qu'en a proposé le rapporteur.

EST D'AVIS

que le litige entre la société ARCADIS et la Métropole Aix-Marseille-Provence trouverait une solution équitable par le versement à la société ARCADIS d'une rémunération complémentaire de 32 100 euros HT.

Le présent avis sera notifié à la société ARCADIS et à la Métropole Aix-Marseille-Provence par les soins de la secrétaire du comité.

**Le Président,
Signé : Jacques LEGER**

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,


Catherine Pietri